



# **CONSERVATEUR**

**Règlement sur la reconnaissance  
des organisations affiliées au  
Parti conservateur du Canada**

Décembre 2005

## **1.0 GÉNÉRALITÉS**

1.0 Ce règlement traite de la reconnaissance par le Conseil national des organisations affiliées, autres que les organisations de campus, comme le prévoit l'article 11 de la Constitution.

## **2.0 DÉFINITIONS**

2.0 Une « organisation affiliée » est un groupe de membres du Parti reconnu comme tel, ou demandant à être reconnu, en vertu du présent règlement.

2.1 Le « directeur exécutif » est le directeur exécutif du Parti.

2.2 Le « Parti » est le Parti conservateur du Canada.

2.3 Le « site Web du Parti » est le site Web général du Parti ou, à la discrétion du directeur exécutif, peut être tout autre site Web administré par le Parti ou en son nom.

2.4 Tous les autres termes utilisés dans ce règlement qui sont définis dans la Constitution du Parti ont le sens précisé dans la Constitution.

## **3.0 OBJECTIFS**

3.1 Les organisations affiliées existent afin de soutenir et de promouvoir les principes, les objectifs et les politiques du Parti en :

3.1.1 soutenant l'élection des candidats du Parti à toutes les élections fédérales, générales et complémentaires ;

3.1.2 aidant le Parti et ses associations de circonscription électorale à atteindre leurs objectifs en matière de préparation aux élections ; et 3.1.3 agissant en conformité avec le statut d'une organisation affiliée du Parti.

## **4.0 ORGANISATIONS AFFILIÉES – CRITÈRES D'ADHÉSION DES MEMBRES**

4.1 Comme la Constitution du Parti stipule que les associations de circonscription électorale sont les principales organisations qui défendent les droits des membres, et pour que les associations de circonscription électorale soient le point central des talents et des activités des membres, l'adhésion aux organisations affiliées est limitée aux personnes suivantes :

4.1.1 tous les membres du Parti des circonscriptions électorale d'une province donnée ; ou

4.1.2 les membres des associations de circonscription électorale élus pour être membres de l'organisation affiliée par les administrateurs ou les membres d'au moins trois quarts (3/4) des associations de circonscription électorale d'une province donnée, et les membres pouvant être élus par le vote majoritaire des membres élus par les associations de circonscription électorale.

4.2 Les membres de l'exécutif des organisations affiliées :

4.2.1 sont élus tous les ans ; et

4.2.2 ne peuvent être en fonctions plus de deux années consécutives à tout poste de direction.

## **5.0 RECONNAISSANCE D'UNE ORGANISATION AFFILIÉE**

5.1 Tout groupe de membres du Parti représentant au moins les trois quarts (3/4) des associations de circonscription électorale d'une province qui souhaite former une organisation affiliée, autre qu'une organisation de campus, peut demander à être reconnu par le Conseil national s'il respecte les exigences du présent règlement.

5.2 Une demande de reconnaissance d'organisation affiliée est soumise au directeur exécutif ou à son représentant. La demande doit comprendre :

5.2.1 le nom proposé de l'organisation affiliée ;

5.2.2 une forme courte du nom de l'organisation affiliée s'il y a lieu, et l'adresse du site Web et l'adresse de courriel de l'organisation affiliée s'il y a lieu ;

5.2.3 le nom, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le titre de tous les membres de l'exécutif de l'organisation affiliée ;

5.2.4 le nom des associations de circonscription électorale dont les membres vont former l'organisation affiliée, ou le nom et l'adresse de tous les membres de l'organisation affiliée ; et

5.2.5 la constitution de l'organisation affiliée.

5.3 Si le directeur exécutif estime que l'information contenue dans la demande est complète, il soumet la demande au Comité du Secrétariat du Conseil national pour examen. Le Comité du Secrétariat détermine si le groupe respecte les objectifs précisés à l'article 3, et les critères sur les membres précisés à l'article 4. Les demandes approuvées sont soumises au Conseil national pour examen.

5.4 Le Conseil national peut reconnaître un groupe comme une organisation affiliée sur ces conditions s'il le juge approprié.

5.5 Quand le Conseil national a reconnu une organisation affiliée :

5.5.1 le directeur exécutif ordonne que l'information requise aux alinéas 5.2.2 et 5.2.5 soit affichée sur le site Web du Parti ;

5.5.2 l'organisation affiliée informe le directeur exécutif de tout changement à l'information requise au paragraphe 5.2 dans les trente (30) jours suivant le changement et le directeur exécutif veille à ce que le site Web du Parti soit mis à jour en conséquence ;

5.5.3 l'organisation affiliée est autorisée à utiliser le nom et le logo du Parti pendant la période où elle est reconnue, sous réserve des conditions pouvant être imposées par le Conseil national.

## **6.0 MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE COMME ORGANISATION AFFILIÉE**

- 6.1 Au plus tard le 28 février de chaque année civile suivant sa reconnaissance, ou à une date ultérieure autorisée par écrit par le Secrétariat, une organisation affiliée remet au directeur exécutif ou à son représentant une déclaration confirmant l'information requise au paragraphe 5.2, ou précisant les changements apportés.
- 6.2 La reconnaissance d'une organisation affiliée peut être retirée par le Conseil national, par un vote majoritaire tenu à une réunion convoquée à cette fin, si une organisation affiliée ne fournit pas l'information requise au paragraphe 6.1 avant le 28 février ou à une date ultérieure autorisée par le Secrétariat, ou pour d'autres motifs déterminés par le Conseil.
- 6.3 Une organisation affiliée dont la reconnaissance est retirée en vertu du paragraphe 6.2, ou autrement retirée par le Conseil national pour une autre raison, ne peut être reconnue de nouveau que par le processus prévu à l'article 5.

## **7.0 FINANCES**

- 7.1 Une organisation affiliée ne peut engager des dépenses ni accepter des contributions au nom du Parti ou du Fonds conservateur du Canada, ni faire des transferts ou des contributions au Parti, au Fonds conservateur du Canada, ou à un candidat, une association de circonscription ou un candidat à l'investiture ou au leadership.